**Directive relative aux prises de vues et de sons dans l’institution XXXX** (nom de l’institution)

**Edition d’août 2017**

Validé par ARTISET en mai 2023 comme étant en conformité avec la loi révisée sur la protection des données (2023)

**Introduction**

Les prises de vues et les prises de sons sur le lieu de travail et durant les loisirs permettent aujourd’hui souvent de saisir des événements du quotidien ou des moments particuliers. Cela crée des souvenirs que les participants ainsi que des tiers auront plaisir à partager plus tard.

XXXX (institution) veut garantir que les prises de vues et de sons réalisées dans son cadre se sont déroulées de façon respectueuse et conformément au droit, et que dans le cas d’une utilisation ultérieure de ces prises de vues et de sons, les droits de la personnalité et les autres intérêts des participants et des tiers (« droit à l’image », resp. « droit à la voix ») soient respectés.

**I. Dispositions générales**

**Art. 1** Champ d’application

1 La présente directive s’applique à tout type de prises de vues et de sons produites dans le cadre d’une relation de prise en charge, resp. de travail avec l’institution.

2 Par ailleurs, la présente directive règle l’utilisation et la diffusion de ces prises de vues et de sons dans et hors de l’institution.

3 La présente directive s’applique en principe à toutes les personnes concernées dans le cadre d’une relation de prise en charge, resp. de travail. Des règles supplémentaires sont édictées pour le personnel.

**Art. 2** Notions

Par prise de vue et prise de son, on désigne la capture visuelle, resp. acoustique de phénomènes perceptibles au moyen d’installations et d’appareils de tous types, adaptés à cet effet.

**II. Autorisation, restriction et interdiction de prises de vues et de sons**

**Art. 3** Prises de vues et de sons autorisés

1 Les prises de vues et de sons sont autorisées sans autre, tant qu’elles portent sur l’environnement en général et ne permettent pas d’identifier les différentes personnes.

2 En règle générale, les prises de vues et de sons doivent être réalisées de façon respectueuse et uniquement à des fins personnelles, resp. privées.

3 Les prises de vues et de sons ne doivent pas nuire à l’institution ou à la personne photographiée ou enregistrée, ni matériellement ni moralement.

**Art. 4** Exigence du consentement

1 Celle ou celui qui veut faire des prises de vues ou de sons permettant de reconnaître une personne particulière individuellement ou un groupe, doit au préalable obtenir leur consentement.

2 Pour les personnes capables de discernement, ce consentement doit être donné librement et après une information appropriée très claire sur le but et l’utilisation ultérieure des prises de vues et de sons. Pour les personnes incapables de discernement, c’est au représentant légal de décider du consentement.

3 Une nouvelle utilisation de la prise de vue ou de la prise de son doit au préalable être soumise à la personne concernée, resp. à son représentant légal.

4 En cas de refus de consentement, les prises de vues ou de sons déjà réalisées doivent être détruites définitivement et sans conservation de copies, etc.

5 Tout usage non exclusivement privé, en particulier toute utilisation commerciale de prises de vues ou de sons quelles qu’elles soient, requiert également l’autorisation expresse de l’institution.

**Art. 5** Prises de vues et de sons non autorisées

Est interdite la production ou l’utilisation de prises de vues ou de sons en particulier

a) dans la sphère privée et intime ; il s’agit en particulier des prises de vues ou de sons de personnes dans leur lieu de vie privé, lors de la toilette ou à proximité physique manifeste de personnes, si ces prises de vues ou de sons ne peuvent pas se faire avec l’accord de toutes les parties prenantes, clairement donné par les personnes concernées elles-mêmes, resp. par d’autres personnes.

b) si une personne reconnaissable figurant sur la prise de vue ou de son ne donne pas son consentement,

c) si, d’une autre manière et sur la base de son comportement ou des circonstances, il est manifeste que la personne photographiée ou enregistrée (en particulier une personne incapable de discernement) n’est pas d’accord avec la prise de vue ou de son,

d) si la direction de l’institution n’a pas donné son autorisation conformément à l’art. 4, al. 5.

**III. Prises de vues ou de sons par l’institution**

**Art. 6** Utilisation à des fins particulières

L’institution est autorisée, dans le cadre de la présente directive (en particulier des art. 4 et 5), à faire des prises de vues et de sons et à les utiliser à des fins d’information d’ordre général (notamment pour illustrer un site Internet, un rapport d’activité, etc.) ainsi que pour des besoins de publicité, de sponsoring et autres au service de ses buts généraux.

**IV. Dispositions particulières pour les collaboratrices et collaborateurs**

**Art. 7** Dispositions particulières pour les collaboratrices et collaborateurs

1 En règle générale, les collaboratrices et collaborateurs ne portent pas sur eux d’appareils conçus pour faire des prises de vues ou de sons, lorsqu’ils sont en contact direct avec les résidentes et résidents. Les cas exceptionnels requièrent une autorisation expresse de la direction de l’institution.

2 Les collaboratrices et collaborateurs qui constatent une violation de la présente directive interviennent immédiatement et sans équivoque. Si leur surveillance de violation l’impose, ils informent sans délai la direction de l’institution.

**V. Informations concernant les conséquences juridiques en cas de violation de la présente directive**

**Art. 8** Obligation de réparation du dommage, resp. de réparation morale

Les résident-e-s, le personnel et les visiteur-euse-s de l’institution prennent acte que la violation de la présente directive constitue une atteinte aux droits de la personnalité qui peut avoir pour conséquence l’obligation de réparation du dommage, resp. de réparation morale envers la personne concernée.

**Art. 9** Exclusion de la responsabilité

L’institution décline toute responsabilité pour des créances que les personnes concernées font valoir en raison de la violation de la présente directive, si la personne qui a causé le dommage a été suffisamment informée sur cette directive par la direction de l’institution, en particulier dans le cadre d’un accord contractuel ou par une information librement accessible (notamment sur son site Internet).

Lieu, date ……………………………..

Pour l’institution XXXX

………………………

Nom, prénom et fonction